



Délibération n°2021-001
Comité syndical du 4 février 2021

DEROGATION AU PRINCIPE DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES REPAS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 4 février 2021 à 14h30, Salle du Patronage Laïque à Pont l'Abbé

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents	Thierry MAVIC, Stéphane LE BOURDON, Jocelyne POITEVIN, Michaël QUERNEZ, Nathalie CARROT-TANNEAU, Nicole ZIEGLER, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Yannick SELLIN, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Eric BOSSER, Philippe AUDURIER
Excusés	Claude JAFFRE, Michel LOUSSOUARN, Yvan MOULLEC
Excusés ayant donné pouvoir	Frédérique BONNARD-LE FLOC'H donnant pouvoir à Michaël QUERNEZ, Jacques FRANCOIS donnant pouvoir à Nicole ZIEGLER, Karim GHACHEM donnant pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre applicable au remboursement des frais de déplacement des agents des collectivités locales et établissements publics découle d'un décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels et par des arrêtés ministériels fixant le taux des indemnités de mission.

Les frais de déplacement intègrent les frais de transports mais également les frais de repas occasionnés par ces déplacements.

Par délibération en date du 28 janvier 2020, le Comité syndical a fixé les modalités de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement pour les agents de droit privé et les agents relevant de la fonction publique territoriale directement recrutés par le Syndicat mixte.

Les agents relevant de la fonction publique territoriale mis à disposition par le Département du Finistère relève du régime fixé par le Conseil Départemental.

Un arrêté du 11 octobre 2019 a par ailleurs fixé le taux forfaitaire des indemnités de repas à 17,50 € sans qu'une délibération n'ait été nécessaire pour en décliner l'application.

Le décret 2020-689 du 4 juin 2020 autorise dorénavant les collectivités territoriales à déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux.

Le Département a décidé de mettre en œuvre cette dérogation et de rembourser au réel les frais de repas sur la base de justificatifs et dans la limite de 17,50 € par repas. Cette mesure s'applique aux agents mis à disposition par le Département au Syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé de reprendre ce même dispositif pour les agents directement recrutés par le Syndicat mixte.

En conséquence

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 7.2 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les barèmes d'indemnisation des frais de repas.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- de déroger au principe de remboursement forfaitaire des frais de repas occasionnés, et ce dès que la présente délibération sera exécutoire ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**

Michaël Quernez

Signé par : Michaël Quernez
Date : 16/02/2021
Qualité : ORDONNATEUR